

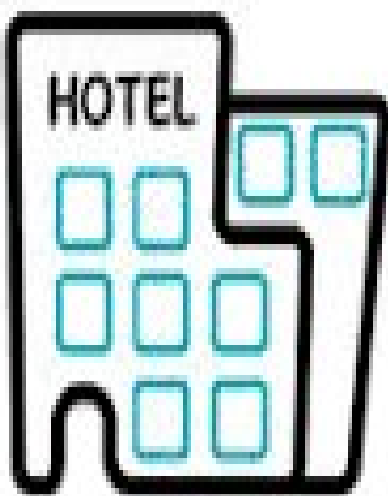


PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les établissements recevant du public (ERP) Guide à l'usage des maires de l'Oise



Édition de septembre 2021

SOMMAIRE

1) QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ?.....	Page 4
2) PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DANS LES ERP.....	Page 5
1 – Définition	
2 – Classement des Établissements recevant du public (ERP)	
A/ Classement par catégories	
B/ Classement par types	
C/ Seuils d'assujettissement au 1 ^{er} groupe	
3) ROLE ET RESPONSABILITES DU MAIRE	Page 8
1 – Les obligations du Maire	
2 – Les responsabilités du Maire	
3 – Le rôle du Maire	
4) ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DANS L'OISE.....	Page 10
1 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	
A/ Compétence	
B/ Organisation	
C/ Les sous-commissions	
2 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (E.R.P) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H)	
A/ Ses missions	
B/ Composition	
3 – Les commissions locales	
A/ Leurs missions	
B/ Composition	
5) DELAIS DE SAISINE ET COORDONNEES DES SECRETARIATS DES COMMISSIONS.....	Page 14
1 – Délais de saisine	
A/ Demande d'ouverture d'un ERP	
B/ Convocation des membres	
2 – Coordonnées des secrétariats des commissions	
6) FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SECURITE.....	Page 16
1 – Le rôle des commissions	
2 – Délibération de la commission	
3 – Les différents cas sur lesquels se prononcent les commissions	

- A/ Travaux soumis ou non à permis de construire d'un ERP
- B/ Ouverture au public d'un ERP
- C/ Les visites périodiques, de contrôle, inopinées
- D/ Dispositions communes aux différentes visites

- 4 – Les vérifications techniques périodiques
 - A/ Les organismes chargés de contrôle
 - B/ Le registre de sécurité

7) SUITES A DONNER AUX AVIS DES COMMISSIONS : **Page 22**

- 1 – L'avis émis suite à une visite d'ouverture ou de réception de travaux
- 2 – L'avis émis suite à une visite périodique ou inopinée

8) LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^e CATEGORIE..... **Page 25**

- 1 – Les Établissements sans locaux à sommeil
- 2 – Les Établissements avec locaux à sommeil

9) ERP AVEC PROCEDURES PARTICULIERES..... **Page 27**

- 1 – Manifestations exceptionnelles ou utilisation occasionnelle de locaux
- 2 – Manifestations sous chapiteaux, tentes et structures gonflables (Type :CTS et SG)
 - A/ Chapiteaux, tentes et structures (CTS)
 - B/ Structures Gonflables (SG)
- 3 – Tribunes et gradins
- 4 – Établissements de plein air (Type : PA)
- 5 – Autres manifestations

10) DOCUMENTS ANNEXES..... **Page 30**

- Arrêté relatif à la CCDSA de l'Oise
- Exemple d'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture d'un ERP
- Exemple d'arrêté municipal de fermeture d'un ERP
- Exemple de lettre de mise en demeure du maire à l'exploitant avant fermeture d'un ERP
- Exemple d'arrêté de poursuite d'activité

11) FICHE SCHÉMATIQUES..... **Page 51**

- Dépôt de dossier d'ouverture ou de travaux pour un ERP
- Ouverture ou réception de travaux d'un ERP
- Jour de la visite d'ouverture ou de réception de travaux d'un ERP
- Visite périodique

12) TEXTES EN VIGUEUR..... **Page 56**

13) CONTACT..... **Page 57**

QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ?

« Constituent des Établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'Établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

La définition est large ; néanmoins, elle pose des limites précisées par des réglementations complémentaires et/ou les jurisprudences :

* **Ne sont pas** des Établissements recevant du public, les espaces naturels ouverts, la voie publique, les fêtes foraines ou autres se déroulant sur un espace public ouvert, les gradins sur une place publique, les logements et logements-foyers, les terrains de camping et de stationnement de caravanes en tant que tels, les aires d'accueil des gens du voyage, les grands rassemblements, les tunnels, les lieux de bains et baignades, etc.
...

* **Sont** considérés comme étant des Établissements recevant du public : les chapiteaux qu'ils soient implantés à titre provisoire ou de façon plus durable, les locaux collectifs de plus de 50 m² des logements foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective, les chambres chez l'habitant ou les gîtes, ou tout lieu d'hébergement qui permettent d'accueillir plus de 15 personnes (5 chambres en général) ou plus de 7 enfants mineurs non accompagnés de leur famille.

Certaines installations bien que réalisées dans des ERP, ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité : aires de jeux, installations de piscines et aires de jeux aquatiques, manèges et attractions foraines, structures fixes ou amovibles (solidité à froid), etc.

Les matériaux utilisés doivent toutefois justifier des conditions de réaction au feu prévu par le règlement de sécurité.

→ **Les communes disposent depuis 2012, d'un accès aux fiches de leurs ERP sur la base de données du SDIS (accessible depuis le site internet du SDIS <http://www.sdis60.fr/>)**

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DANS LES ERP

1 – Définition (articles R.143–2 à R.143–17 du CCH) :

Les principes généraux et fondamentaux de prévention dans les Établissements recevant du public (ERP) reposent principalement sur :

- l'évacuation rapide et sûre du public;
- la limitation des causes du sinistre;
- la limitation de la propagation du sinistre;
- des mesures favorisant l'action des secours.

Ces principes doivent être complétés par d'autres règles, à savoir la prise en compte :

- des modalités de construction permettant l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants;
- des façades accessibles aux secours;
- des dégagements et des sorties en nombre suffisant;
- un bon comportement au feu des matériaux;
- un isolement efficace des locaux;
- un éclairage de sécurité;
- l'absence de matières dangereuses dans l'Établissement;
- des installations techniques sûres (électricité, gaz, ascenseurs, chauffage, ventilation, désenfumage et appareils de cuisson);
- des moyens d'alarme, d'alerte et de secours, de lutte initiale contre l'incendie adaptés;
- un entretien et une maintenance des installations correctes.

2 – Classement des Établissements recevant du public (ERP)

Les Établissements recevant du public (ERP) sont classés par catégorie puis par type. Le classement par type s'effectue en fonction de la nature de l'exploitation. Le classement par catégorie est basé sur l'effectif. On entend par effectif, le public et le personnel, à l'exception de la 5^e catégorie où le personnel n'est pas pris en considération.

Ce classement est réalisé par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Il ne peut pas être décidé par l'exploitant.

A/ Classement par catégories :

Article R.143–19 du CCH

Les ERP se répartissent en 5 catégories :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1500 personnes
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^e catégorie : du seuil propre au type d'Établissement jusqu'à 300 personnes
- 5^e catégorie : Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (article R.143–14 du CCH).

Les quatre premières catégories constituent le **1^{er} groupe** (grands Établissements). La 5^e catégorie constitue le **2^e groupe** (petits Établissements).

Le passage de la commission de sécurité est obligatoire pour tous les Établissements du 1er groupe et pour les Établissements du 2^e groupe (5^e catégorie) disposant de locaux à sommeil.

B/ Classement par types :

Les ERP sont classés par types selon leurs activités. Les types sont désignés par des lettres :

Établissements installés dans un bâtiment :

- J Structures d'accueil des personnes âgées et handicapées,
- L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
- M Magasins de vente, centres commerciaux,
- N Restaurants et débits de boissons,
- O Hôtels et pensions de famille,
- P Salles de danse et salles de jeux,
- R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, colonies de vacances,
- S Bibliothèques, centres de documentation,
- T Salles d'exposition,
- U Établissements de soins,
- V Établissements de culte,
- W Administrations, banques, bureaux,
- X Établissements sportifs couverts,
- Y Musées.





Établissements spéciaux :

- PA Établissements de plein air,
- CTS Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes,
- SG Structures gonflables,
- PS Parcs de stationnement couverts,
- OA Hôtels–restaurants d'altitude,
- GA Gares accessibles au public,
- EF Établissements flottants, ou bateaux stationnaires et en stationnement sur les eaux intérieures,
- REF Refuges de montagne.

Pour les Établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis ci-dessus, les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées en tenant compte de celles imposées aux types dont la nature d'exploitation s'en rapproche le plus.


C/ Seuils d'assujettissement au 1^{er} groupe :

Les seuils d'accueil du public à partir desquels un ERP est classé dans le groupe 1, varient en fonction de la nature de l'activité, selon l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public :

TYPE	Nature de l'Exploitation	Seuils de Groupe 1		
		Sous-sol	Étage(s)	Ensemble des niveaux
J 	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	100		
	Effectif des résidents personnes handicapées.	–	–	7 < <20
	Effectif des résidents personnes âgées	–	–	7 < <25
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, multimédia.	100	–	200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple.	20	–	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O 	Hôtels ou pensions de famille	–	–	100
P	Salles de danse ou salles de jeu	20	100	120
R 	Écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	(*)	(**)	100
	Autres Établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil	–	–	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U 	Établissements de soins : Sans hébergement.	–	–	100
	Avec hébergement.	–	–	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels–restaurants d'altitude	–	–	20
GA	Gares	–	–	200
PA	Établissements de plein air	–	–	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'Établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20

 → ERP comportant des locaux de sommeil (à surveiller).

ROLE ET RESPONSABILITES DU MAIRE

Les constructeurs, les installateurs et exploitants sont tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions ne les dégage des responsabilités qui leur incombent personnellement. (R.143-3 et R.143-43 du CCH).

La police des ERP est exercée par le maire.

1 – Les obligations du Maire :

D'après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale. Dans le cadre de ses pouvoirs, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En outre, en vertu de l'article R.143-23 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

L'existence de pouvoirs de police spéciale reconnus au maire en application du code de la construction et de l'habitation ne fait pas obstacle à ce que le maire use de ses pouvoirs de police générale prévus par le code général des collectivités territoriales pour assurer le maintien de la sécurité publique, sauf si cet usage, hors des cas d'urgence, a pour objet ou pour effet de ne pas respecter la procédure prévue par la police spéciale.

D'une manière générale, le Maire :

- **établit, annuellement pour le Préfet, la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune.** Il transmet cette liste au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui tient à jour la base de données des ERP du département (article R.143-40 du code de la construction et de l'habitation et circulaire du 22 juin 1995 relatif au décret du 8 mars 1995) ;
- **est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP publics et privés implantés sur sa commune.** Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur Établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis. **Elle doit notamment être particulièrement attentive au suivi des avis défavorables émis par ces commissions.**

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police dans les ERP, le préfet peut user de son pouvoir de substitution en vertu de l'article R. 143-24 du code de la construction et de l'habitation.

2 – Les responsabilités du Maire :

En cas de sinistre dans un ERP, la responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle de l'Établissement par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Dans ce cadre, la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Les obligations du Maire en matière de suivi des ERP, et les responsabilités qui en découlent, sont lourdes. Afin de les aider à assumer cette charge, les commissions de sécurité sont des outils indispensables pour les conseiller et éclairer leurs décisions. Les avis des commissions leur permettent d'établir un diagnostic objectif sur le risque présenté par un ERP. Ils leur donnent les arguments et les motifs qui vont fonder leurs décisions à l'égard des exploitants : ouverture, fermeture, poursuite d'exploitation...

3 – Le rôle du Maire :

Le Maire :

* **autorise** par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, l'ouverture après construction des Établissements recevant du public du 1er groupe, ainsi que leur réouverture lorsqu'ils ont été fermés pendant plus de dix mois. Des autorisations nouvelles doivent être délivrées à chaque fois qu'au sein d'un Établissement bénéficiant déjà d'une autorisation d'ouverture, des espaces nouveaux sont ouverts au public (ou ré-ouverts après fermeture de plus de dix mois). **Autrement dit, dans une commune, tout ERP du 1er groupe ou du 2^e groupe avec locaux à sommeil ouvert au public doit avoir fait l'objet d'une autorisation expresse du maire.** Le fait que le préfet délivre certains permis de construire en application des articles L 421-2-1 et R 421-36 du code de l'urbanisme, ne remet pas en cause la compétence du maire pour prendre l'arrêté d'ouverture de l'Établissement après avis de la commission de sécurité compétente ;

* **demande** les visites de contrôle, périodiques ou inopinées, pour vérifier le respect des règles de sécurité ;

* **participe aux visites** des commissions de sécurité (en tant que président pour les commissions communales), ou s'y fait représenter par un adjoint ou un conseiller désigné ;

* **décide**, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité, la fermeture des Établissements en infraction à ces règles (art R 143-45 du CCH).

C'est pour ces raisons que le Maire ou son représentant est un membre essentiel des commissions. Sa présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir.

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DANS L'OISE

1 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

A/ Compétence :

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est une instance collégiale créée par arrêté préfectoral et dont le cadre juridique est défini par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

La CCDSA de l'Oise, dont la composition et le fonctionnement sont prévus par arrêté préfectoral du 6 avril 2021, donne un avis dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ainsi que dans les établissements pénitentiaires ;
- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail;
- L'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP ainsi que les dérogations à ces dispositions dans les ERP, les logements, et les lieux de travail;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics ;
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- La prescription d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Les études de sécurité publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la Préfecture.

B/ Organisation :

Siègent avec voix délibérative, sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, les membres suivants ou leurs représentants :

1. Les **membres permanents**, pour toutes les attributions :

1.1. Huit représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

1.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

1.3. Trois conseillers départementaux et trois maires.

2. Les **membres non permanents**, suivant les affaires les concernant :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,
- un représentant de la profession d'architecte,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,
- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,
- un représentant des exploitants de terrains de camping et de stationnement des caravanes.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

1/ présence des membres concernés par l'ordre du jour ;

2/ présence de la moitié au moins des membres prévus au 1.1 et 1.2 sus-cités ;

3/ présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

C/ Les sous-commissions de la CCDSA :

La CCDSA se divise en sept sous-commissions :

1/ sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),

2/ sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

3/ sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

4/ sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

5/ sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

6/ sous-commission pour la sécurité publique

7 / sous commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

En cas d'absence de l'un des membres permanents d'une commission de sécurité, cette dernière ne peut pas émettre d'avis.

Les avis des sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

2 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les Établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

A/ Ses missions :

La sous-commission :

* **statue sur les dossiers** (permis de construire, déclaration de travaux, toutes modifications) soumis pour avis à l’administration en matière de sécurité contre les risques d’incendie et de panique pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;

* **procède aux visites** de contrôle des Établissements recevant du public de 1^{re} catégorie, ainsi que des Établissements suivants :

- la préfecture de l’Oise à Beauvais ;
- l’hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais ;
- les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis ;
- le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne ;
- le Musée vivant du cheval à Chantilly ;
- le Château de Chantilly ;
- les Immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la justice suivants : établissements pénitentiaires de Beauvais et Liancourt, palais de justice de Beauvais, Senlis et Compiègne, centre judiciaire de Creil, centre d’action éducative de Creil, centre de jour, centre d’orientation et d’action de Nogent-sur-Oise ;
- les cathédrales de Beauvais, Senlis et Noyon.

Elle peut également être saisie, sur décision du Préfet, pour tout autre dossier présentant une importance ou une vulnérabilité particulière.

B/ Composition :

* *Présidence* :

Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur départemental des services d’incendie et de secours. Elle peut être présidée par l’un des membres titulaires prévus ci-dessous ou son adjoint.

* *Membres titulaires* :

Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence et dans certains cas prévus par arrêté préfectoral ;
- le directeur départemental des territoires dans certains cas prévus par arrêté préfectoral ;
- le directeur départemental des services d’incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l’unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3).

* *Groupe de visite* :

Les visites peuvent être effectuées par le groupe de visite (tous les membres de la commission sauf le président). Le groupe établit alors un rapport à l’issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d’avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle. En l’absence de l’un des membres titulaires, le groupe ne procède pas à la visite. Le rapporteur du groupe est le représentant du SDIS.

3 – Les commissions locales :

Quatre commissions d'arrondissement (Beauvais, Clermont, Senlis et Compiègne) et quatre commissions communales (Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

A/ Leurs missions :

Ces commissions locales procèdent aux visites de contrôles des Établissements recevant du public des 2^e, 3^e, 4^e catégories et des Établissements de la 5^e catégorie avec locaux à sommeil.

B/ Composition :

** Présidence:*

Les commissions d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Le président dispose d'une voix délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

** Membres titulaires:*

Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, selon le type d'ERP ;
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, selon le type d'ERP ;
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

** Groupe de visite (pour les commissions d'arrondissement uniquement):*

Les visites des commissions d'arrondissement peuvent être effectuées par le groupe de visite (tous les membres de la commission sauf le président). Le groupe établit alors un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer lors de ses séances en salle. En l'absence de l'un des membres titulaires, le groupe ne procède pas à la visite. Le rapporteur du groupe est le représentant du SDIS.

DELAIS DE SAISINE ET FONCTIONNEMENT DES SECRETARIATS DES COMMISSIONS

1- Délais de saisine :

A/ Demande d'ouverture d'un ERP :

Le Maire doit saisir la commission afin qu'elle procède à la **visite de réception de travaux ou d'ouverture 1 MOIS avant la date d'ouverture au public prévue**. Ce délai est porté à 2 mois pour les manifestations de type T. (expositions, foires, salons...). Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera considérée comme irrecevable.

11 JOURS avant la date d'ouverture au public prévue, les documents nécessaires à la visite de réception doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité : attestations relatives au contrôle de la solidité de l'ouvrage, rapports relatifs à la sécurité des personnes établis par des techniciens ou organismes agréés.

B/ Convocation des membres :

Le secrétariat de la commission de sécurité doit convoquer les membres ayant voix délibérative au plus tard 11 JOURS avant la date de la réunion projetée (étude de dossier ou visite sur le terrain).

Pour des facilités de fonctionnement, il convient de fixer cette date en accord avec le sapeur pompier préventionniste.

2 – Coordonnées des secrétariats :

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

Préfecture
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
1, place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS CEDEX
Tél. : 03 44 06 11.53
Courriel : pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

Sous-commission départementale de sécurité

SDIS de l'Oise
Service Prévention
8 avenue de l'Europe
ZAE BEAUVAIS TILLÉ BP 20870
60008 BEAUVAIS Cédex
Tél.: 03.44.84.20.71
Courriel : service.prevention@sdis60.fr

Commission de Sécurité d'arrondissement de Beauvais (hors ville de Beauvais)

Préfecture
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
1, place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS CEDEX

Tél. : 03 44 06 11.53
Courriel : pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

Commission de sécurité de l'arrondissement de Clermont

Sous Préfecture de Clermont
Rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX
Tél. : 03 44 06.12.34
Courriel : sp-clermont@oise.gouv.fr

Commission de sécurité de l'arrondissement de Senlis (hors ville de Creil et Nogent sur Oise)

sous-préfecture de Senlis
3, place Gérard de Nerval
BP 120 60309 SENLIS CEDEX
Tél. : 03 44 06 85 79/40
Courriel : sp-senlis@oise.gouv.fr

Commission de sécurité de l'arrondissement de Compiègne (hors ville de Compiègne)

sous-préfecture de Compiègne
27, rue Eugène Jacquet
BP 49 60321 COMPIEGNE CEDEX
Tél. : 03 44 06 12 60
Courriel : sp-compiegne@oise.gouv.fr

Commission Communale de Compiègne

Hôtel de ville
Service urbanisme
BP 9 60321 COMPIEGNE CEDEX
Tél. : 03 44 40 72 00
Courriel : jeanne.devos@mairie-compiegne.fr

Commission Communale de Beauvais

Hôtel de ville
Direction de l'Administration Générale
1, rue Desgroux
BP 60330 60021 BEAUVAIS CEDEX
Tél. : 03 44 79 42 48
Courriel : skozar@beauvais.fr

Commission Communale de Nogent sur Oise

Hôtel de ville
74 rue du Général de Gaulle
60180 NOGENT-SUR-OISE
Tél: 03 44 66 30 30
Courriel : mo.wozniak@nogentsuroise.fr

Commission Communale de Creil

Hôtel de ville
Place Francois MITTERAND
60100 CREIL
Tél: 03 44 29 50 00
Courriel : info@mairie-creil.fr

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SECURITE

1 – Le rôle des commissions :

La sous-commission départementale, les commissions d'arrondissements et les commissions communales sont des commissions **consultatives**. Elles donnent un avis éclairé aux autorités administratives pour les aider à faire respecter la réglementation en matière de sécurité dans les Établissements recevant du public, tant en phase d'étude, que durant leur fonctionnement.

La sous-commission départementale de sécurité et de panique (ERP/IGH) effectue des études de permis de construire, des visites d'ouverture, des visites périodiques et des contrôles inopinés. Les autres commissions de sécurité (d'arrondissement et communales) sont compétentes dans le cadre des visites précitées mais n'effectuent pas d'études de permis de construire.

La mission des commissions est également de relever :

- les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité incendie qui pourraient causer des atteintes corporelles aux personnes (exemple : issues de secours manquantes, moyens d'alarme défectueux, formation du personnel insuffisante...);
- les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'Établissement (exemple : isolation des locaux à risque...);
- les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours (exemple : accessibilité des engins de secours, défense contre l'incendie insuffisante...).

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable qui ne s'impose pas au maire, sauf dans le cas particulier pour lequel seule la sous-commission départementale est compétente : pour les demandes de dérogations aux dispositions du règlement de sécurité (article R 421.48 du Code de l'Urbanisme et R 143.13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Hormis ce cas, c'est le Maire, en tant qu'autorité de police, qui prendra la décision finale. Cependant, cette décision ne pourra être légalement prise qu'après avis de la commission de sécurité.

La commission de sécurité est donc un auxiliaire de l'autorité de police municipale. Elle lui apporte son aide technique. Elle vise à assurer la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, l'objectif premier étant la sécurité des personnes. Son rôle est de noter tous les manquements à la réglementation dans les ERP quelle que soit leur importance, et établir une liste de prescriptions. Sur la base de son avis, le Maire pourra motiver ses décisions à l'égard des exploitants.

2 – Délibération de la commission :

Pour les visites, la présence de l'exploitant ou de son représentant est obligatoire lors du passage de la commission ou du groupe de visite. (article R 143-42 du CCH).

Les règles de quorum imposent que l'ensemble des membres convoqués ayant voix délibérative soient présents. En l'absence d'un seul membre, la commission ne peut valablement délibérer et devra se réunir à nouveau ultérieurement. Dans ce cas, le délai de convocation des membres de 11 jours énoncé précédemment ne s'applique pas.

Après étude ou visite, il y a débat sur le dossier entre les membres de la commission. Le président fait procéder au vote à huis-clos. Chaque membre donne son avis écrit « favorable » ou « défavorable » sur le compte rendu (feuille de délibération). L'avis défavorable est motivé.

La commission délivre ainsi son avis à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est établi reprenant les références et caractéristiques de l'Établissement, les prescriptions émises, les remarques ou demandes spécifiques formulées et l'avis de la commission de sécurité. Ce procès verbal est un document communicable aux tiers contrairement au compte rendu.

3 – Les différents cas sur lesquels se prononcent les commissions :

A/ Travaux soumis ou non à permis de construire d'un ERP :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude de la part de la sous-commission départementale de sécurité (article L. 122-3 du CCH). Cette mesure régaliennne permet :

- d'effectuer le classement de l'Établissement (type et catégorie),
- de s'assurer du respect des dispositions constructives nécessaires à la protection des personnes.

À ce titre, il appartient au Maire de :

- **Veiller** à ce qu'un dossier soit déposé avant tous travaux de construction, d'extension ou d'aménagement d'ERP.
- **Réceptionner** tout dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.
- S'il s'agit d'un permis de construire, **transmettre** ce dossier **au service instructeur**, qui sollicite l'avis des services et organismes compétents, et notamment des commissions de sécurité. S'il s'agit d'une autorisation de travaux, transmettre directement ce dossier au secrétariat de la commission compétente pour avis.
- **Délivrer** le permis de construire (code de l'urbanisme) qui vaut autorisation de travaux (au titre du CCH) ou pour les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, délivrer l'autorisation de travaux conformément à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

La commission de sécurité dispose d'un délai de deux mois entre le moment où le dossier parvient à son secrétariat et l'avis rendu.

Le délai total d'instruction pour étudier :

- le permis de construire, est de 6 mois (article R.423-28 du code de l'urbanisme) ;
- l'autorisation de travaux, est de 4 mois.

À défaut de notification d'une décision expresse dans ces délais, l'autorisation est considérée comme accordée. (Sauf exceptions, dans le cadre d'une demande de dérogation notamment.)

Une déclaration préalable seule, sans demande d'autorisation de travaux au titre du CCH, ne peut faire l'objet d'un avis de la commission. Cette procédure liée au Code de l'Urbanisme doit obligatoirement être doublée d'une demande d'autorisation de travaux pour toute modification touchant un ERP.

L'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier à la commission compétente, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles de sécurité. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

B/ Ouverture au public d'un ERP :

L'exploitant doit adresser la demande d'ouverture ou de réception de travaux au Maire, à qui il appartient alors de :

1/ Solliciter au minimum **un mois avant la date d'ouverture ou de réouverture au public** (si fermeture de plus de 10 mois) le passage de la commission de sécurité compétente ;

2/ Autoriser ou non l'ouverture par arrêté municipal. Par exception au principe de droit commun, le silence gardé vaut décision de refus d'ouverture (décret n° 2014-1301 du 23 octobre 2014).

** Cas 1 : Décision d'ouverture :*

Si l'avis de la commission est favorable, le procès verbal doit être transmis à l'exploitant et l'autorisation d'ouverture délivrée par arrêté n'entre en vigueur qu'après sa réception par le représentant de l'État pour le contrôle de légalité. En parallèle, l'exploitant devra afficher à l'entrée principale de l'Établissement, l'avis relatif au contrôle de la sécurité signé par le Maire et précisant le classement.

Si l'avis de la commission est défavorable, la décision d'ouverture engage la responsabilité directe du Maire. Elle peut être accompagnée d'une mise en demeure de réaliser des prescriptions aux exploitants ou propriétaires.

** Cas 2 : Décision de non ouverture :*

Si l'avis de la commission est défavorable, l'autorité peut s'appuyer sur les motivations de cet avis pour ne pas autoriser l'ouverture.

Si l'avis de la commission est favorable, la motivation du refus d'ouverture ne pourra pas s'appuyer sur cet avis. Ce cas de refus peut être motivé par l'avis d'une autre commission (commission d'accessibilité pour les personnes présentant un handicap par exemple).

** Cas 3 : Impossibilité de prendre un arrêté d'ouverture :*

Si la commission ne peut se prononcer (a différé son avis), le Maire ne peut pas prendre d'arrêté d'ouverture.

Ce cas particulier peut se présenter lorsque :

- il y a absence d'un des membres obligatoires de la commission (nouvelle visite de la commission à prévoir) ;
- il y a absence des documents obligatoires mentionnés aux articles 46 et 47 du décret du 8 mars 1995 : attestation du maître d'ouvrage relative à la solidité à froid, attestation du bureau de contrôle agréé pour la solidité de l'ouvrage, rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (prévoir une mise en demeure pour la présentation de ces documents).

C/ Les visites périodiques, de contrôle, inopinées :

a) Visites périodiques

Le secrétariat de la commission en lien avec le préventionniste du SDIS fixe le calendrier des visites périodiques, qui peuvent être priorisées selon la sensibilité de l'Établissement.

Le règlement de sécurité détermine, selon le type d'Établissement (école, magasin...) et la catégorie (capacité d'accueil), la périodicité des visites obligatoires :

TYPE D'Établissements															
	J	L	M	N	O	P	R avec sommeil	R sans sommeil	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1ère catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2ème catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3ème catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4ème catégorie	X				X		X				X				
5 ans															
1ère catégorie												X			
2ème catégorie												X			
3ème catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4ème catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X
5ème catégorie (que avec locaux à sommeil	X				X		X				X				

b) Visites de contrôle :

Ces visites sont réalisées pour s'assurer par exemple des levées de réserves de la précédente visite, notamment en cas d'avis défavorable préalable.

c) Visites inopinées :

Si une situation particulière le justifie, le maire peut demander une visite inopinée dûment motivée. La commission peut alors être réunie selon la même composition que pour un avis défavorable préalable, sans en avvertir l'exploitant.

D/ Dispositions communes aux différentes visites :

Quelle que soit la visite, il appartient au Maire de :

1. Participer ou se faire représenter par un adjoint ou conseiller municipal désigné aux commissions, et groupe de visite de sécurité ou exceptionnellement en cas d'empêchement émettre un avis écrit motivé avant la réunion. L'avis écrit motivé n'est réellement envisageable que lorsque l' élu a déjà assisté à une première réunion, et sous réserve d'un avis favorable proposé par le groupe de visite.

2. Notifier le procès-verbal de visite au responsable de l'ERP.

3. Adresser au responsable de l'ERP une mise en demeure en cas de non réalisation des mesures prescrites, dans le cadre d'un avis défavorable.

4. Constater ou faire constater les infractions à la réglementation et, après mise en demeure non respectée, entreprendre des poursuites pénales (articles R 143-43 et R 143-45 du CCH).

5. Prononcer pour les Établissements dangereux, la fermeture administrative (article R 143–45 du CCH) et veiller à son application. Les mesures prises doivent être proportionnées au danger. Les avis conclusifs des commissions de sécurité sont là pour aider l'autorité de police à apprécier ce danger.

Préalablement à toute fermeture administrative, la commission de sécurité doit être consultée pour avis. D'autre part, les dispositions de l'article R. 143-45 du CCH imposent au maire (hors cas d'urgence) de mettre préalablement en demeure l'exploitant de procéder aux travaux nécessaires. Il est conseillé d'inviter l'exploitant, dans cette mise en demeure, à formuler des observations s'il le souhaite, dans le respect des dispositions des articles L.122-1 et L.211-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cas particulier d'une visite en cours de fonctionnement d'un Établissement ne disposant pas d'une autorisation d'ouverture, l'absence de permis de construire ou d'autorisation d'aménagement ne saurait motiver une abstention de la visite de l'Établissement par la commission de sécurité. Cependant, l'émission d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation n'aurait ici pas de sens. L'absence de proposition d'un avis par la commission se justifie, ce qui ne l'empêche pas d'établir un procès verbal de visite décrivant la situation de l'Établissement. La mise en évidence par la visite de non-conformités suffisamment graves pour mettre en danger le public accueilli, doit impliquer une analyse du risque conduisant à la dangerosité de l'exploitation et à l'émission d'un avis défavorable à la poursuite de celle-ci. Au vu de ce procès-verbal, le maire pourra, d'une part, prendre une mesure de fermeture immédiate, en raison de l'urgence, et d'autre part, décider de l'exécution d'office de cette mesure par la force publique, si l'exploitant ne s'y conforme pas.

4 – Les vérifications techniques périodiques :

A/ Organismes chargés des contrôles :

Les vérifications techniques (articles GE 6 à GE 9 du règlement de sécurité pris par arrêté du 25 juin 1980) doivent être réalisées par des personnes ou des organismes agréés dans les Établissements et dans les cas suivants :

- les ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire ou à autorisation,
- les ERP de 5^e catégorie avec locaux à sommeil.

Dans les autres cas, les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

B/ Le registre de sécurité :

Le registre de sécurité est le seul document de référence attestant de la bonne tenue d'un Établissement recevant du public.

La tenue de ce registre dans chaque ERP est obligatoire (Article R.143–44 du code de la construction et de l'habitation). Sur ce registre sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Les personnes effectuant les contrôles doivent impérativement mentionner la nature et la date de leur intervention dans le registre de sécurité de l'Établissement. Ce registre peut être dématérialisé, sous réserve que les inscriptions contenues dans ce registre puissent être consultées et imprimées à tout moment.

SUITES A DONNER AUX AVIS DES COMMISSIONS

1 – L’avis émis suite à une visite d’ouverture ou de réception de travaux :

La commission émet soit un avis favorable soit un avis défavorable à l’ouverture de l’Établissement. Le Maire doit ensuite prendre sa décision après visite et avis de la commission de sécurité.

Avis favorable :

Après transmission au Maire de l’avis favorable des commissions, celui-ci prend un arrêté d’ouverture qu’il doit transmettre à l’exploitant. Une copie de cet arrêté doit être transmise au service du contrôle de légalité de la préfecture. Outre cet arrêté d’ouverture, le Maire notifie à l’exploitant le procès verbal établi par la commission de sécurité en demandant la réalisation des prescriptions éventuelles. Ce dernier peut alors ouvrir son Établissement au public (cf.modèle d’arrêté d’ouverture).

Avis défavorable :

En cas d’avis défavorable de la commission de sécurité ou d’accessibilité, deux solutions s’offrent au Maire :

*** Le Maire autorise l’ouverture au public :**

Malgré l’avis défavorable établi par la commission, le Maire peut néanmoins autoriser l’ouverture au public. Sa responsabilité est alors engagée en cas de sinistre.

Dans ce cas, il est nécessaire que le Maire obtienne au plus vite de la part de l’exploitant des garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées. **Un programme de travaux pouvant s’échelonner sur plusieurs mois, voire plusieurs années en fonction des possibilités techniques et financières, devra être établi.** Ces travaux feront l’objet d’une autorisation du Maire qui peut consulter la commission de sécurité. Cependant, une nouvelle visite de l’Établissement sera nécessaire pour se prononcer sur l’ouverture ou non au public. Si le Préfet considère que la décision d’ouverture prise par le Maire s’avère dangereuse, il peut le mettre en demeure de modifier sa décision, et en cas de refus de ce dernier, il peut prendre lui-même une décision de fermeture de l’ERP se substituant à la décision du Maire (article R.143–24 du code de la construction et de l’habitation).

*** Le Maire n’autorise pas l’ouverture au public :**

Aucun ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories comportant des locaux à sommeil ne peut ouvrir au public tant que le Maire ne délivre pas d’arrêté d’ouverture. Le Maire doit alors notifier sa décision de refus en la motivant par les différents manquements à la réglementation, ainsi que par l’analyse des risques réalisée par la commission de sécurité.

Si l’exploitant ouvre malgré tout son Établissement sans autorisation d’ouverture, le Maire peut prendre un arrêté de fermeture (cf. modèle d’arrêté de fermeture). Si l’exploitant maintient son Établissement ouvert au public, il peut être puni lors de poursuites pénales (article L.143–3 du code de la construction et de l’habitation).

Si le danger pour les personnes est imminent, et l’urgence dûment motivée, la fermeture de l’Établissement peut être exécutée d’office par un officier de police judiciaire.

2 – L’avis émis suite à une visite périodique ou inopinée :

Avis favorable :

Dans le cas d’un avis favorable de la commission, le Maire notifie à l’exploitant sa décision d’autorisation de poursuite de l’exploitation accompagné du procès verbal de la commission. Bien souvent, l’avis favorable est accompagné de prescriptions lorsque des manquements à la réglementation sont constatés, mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public. L’exploitant doit se conformer à ces prescriptions et le Maire doit veiller à leur réalisation.

Avis défavorable :

Le Maire peut réagir de trois manières :

*** Le Maire autorise la poursuite d’exploitation malgré l’avis défavorable :**

Malgré l’avis défavorable établi par la commission de sécurité, le Maire peut autoriser la poursuite de l’ouverture au public. Mais dans ce cas, sa responsabilité est engagée en cas de sinistre. Il doit donc veiller à ce que l’exploitant lève les non-conformités relevées dans l’analyse de risque du procès verbal de la commission de sécurité. Par conséquent, **le Maire a intérêt à suivre les avis défavorables qui pèsent sur les ERP de sa commune.**

Il est nécessaire que le Maire obtienne au plus vite de la part de l’exploitant des garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées :

- Si les rapports de vérification des installations techniques font état de dysfonctionnements, le Maire doit exiger de l’exploitant qu’il lève ces observations. Les levées de ces observations devront être transmises au Maire qui les fera parvenir au secrétariat de la commission en charge du suivi des avis défavorables.
- Si des travaux s’avèrent nécessaires, le Maire doit exiger de l’exploitant un programme de travaux accompagné d’un échéancier établi en fonction des possibilités techniques et financières. Ces travaux feront l’objet d’une autorisation du Maire après consultation de la sous-commission départementale de sécurité (voir autorisation de construire, d’aménager ou de modifier un Établissement). En fonction de la gravité de la situation, une nouvelle visite de l’Établissement sera organisée pour réceptionner les travaux réalisés (voir visite d’ouverture). Cependant, si l’ERP est qualifié de dangereux par la commission de sécurité, le Maire doit exiger que l’exploitant se mette rapidement en conformité avec la réglementation ou qu’il propose des mesures compensatoires à la sous-commission départementale de sécurité afin qu’elle les valide (réduction de l’effectif du public, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie...).
- Si l’avis défavorable est motivé par des incompatibilités entre les règles de sécurité et les conditions d’exploitation de l’Établissement, le Maire doit exiger de l’exploitant qu’il se mette en conformité avec la réglementation ou qu’il propose des mesures compensatoires à la commission de sécurité afin qu’elle les valide (réduction de l’effectif du public, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie...).
- Si le Préfet considère que l’autorisation municipale de poursuite d’exploitation de l’ERP sous avis défavorable est dangereuse pour le public reçu, il peut mettre en demeure le Maire de modifier sa décision. En cas de refus de ce dernier, il peut prendre lui-même une décision de fermeture, se substituant ainsi à celle du Maire (Article R.143-45 du code de la construction et de l’habitation).

*** Le Maire ne prend aucune décision :**

Lorsque le Maire laisse fonctionner un ERP sous avis défavorable sans s’assurer que l’exploitant se mette en conformité avec les prescriptions établies par la commission de sécurité, il engage sa responsabilité

civile et pénale en cas de sinistre. Si le Préfet considère que l'inaction du Maire met en danger le public reçu dans l'ERP, il peut le mettre en demeure d'exercer ses pouvoirs de police à l'égard de l'exploitant. En cas de silence de l'autorité municipale, le Préfet peut se substituer au Maire et prendre lui-même une décision de fermeture de l'Établissement (article R.143–45 du code de la construction et de l'habitation).

*** Le Maire prend un arrêté de fermeture :**

En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut prendre un arrêté de fermeture. Cet arrêté doit être motivé et doit également comporter la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution (cf. modèle d'arrêté de fermeture). Toutefois, les mesures qu'impose le Maire doivent être proportionnées au danger que représente l'Établissement. Ainsi, l'arrêté de fermeture peut ne concerner qu'une partie de l'Établissement.

Les avis défavorables émis par les commissions de sécurité sont suivis au niveau départemental par les services de la préfecture. Par conséquent, tous les éléments transmis par l'exploitant au Maire doivent être adressés au secrétariat de la commission de sécurité compétente.

La fermeture d'un ERP ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'exploitant de mettre son Établissement en conformité.

L'exploitant peut alors réagir de deux façons :

- Soit il ferme pour réaliser les travaux et les mesures prescrites dans l'arrêté de fermeture. Ces travaux feront l'objet d'une autorisation du Maire après consultation de la sous-commission départementale de sécurité.
- Soit il continue d'ouvrir au public malgré l'arrêté. Le maire dispose alors des moyens suivants :

– Lorsque l'exploitant ne ferme pas son Établissement malgré l'arrêté de fermeture, il peut faire l'objet de sanctions pénales. Si l'infraction est constatée, il peut être puni d'une amende de 10 000 € (article L.143–3 du code de la construction et de l'habitation).

– Lorsque le danger pour le public reçu dans l'ERP est imminent, et l'urgence dûment établie (Article L.2212–4 du code général des collectivités territoriales), la fermeture de l'Établissement peut être exécutée d'office (Article L.184–1 du code de la construction et de l'habitation).

Toute fermeture d'Établissement effectuée pour des raisons sans lien avec la sécurité doit faire l'objet d'une information administrative qui peut prendre la forme d'une simple lettre du Maire au secrétariat de la commission de sécurité compétente pour la mise à jour du fichier des ERP du département.

Le cas particulier du reclassement d'un ERP en habitation est du ressort exclusif de la sous-commission départementale de sécurité et de panique. Elle procède au déclassement d'un ERP après étude d'un dossier établi par le Maire.

LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^e CATEGORIE

1 – Les Établissements SANS locaux à sommeil : consultation facultative des commissions de sécurité

Les établissements à très faible capacité d'accueil sont classés en 5^e catégorie (boulangerie, librairie, snack bar, auto-école...). Dans la grande majorité des cas, ces établissements ne présentent pas de risques pour le public en matière de sécurité incendie et panique.

De fait, réglementation et jurisprudence du Conseil d'État n'imposent pas de visite de ces Établissements dès lors qu'ils ne disposent pas de locaux d'hébergement. Selon l'article R 143-38 du CCH, l'exploitant d'un petit Établissement peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du Maire et sans déclaration d'ouverture.

Compte tenu de ce qui précède, la règle est :

* D'étudier les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux en commission de sécurité. Cette mesure permet de s'assurer d'une part du classement réel de l'Établissement et d'autre part d'établir les conditions de sécurité minimales tant au moment de la conception que du fonctionnement futur de l'Établissement.

* De n'effectuer AUCUNE VISITE sur le terrain à l'exception de cas particuliers pour lesquels la nécessité en termes de sécurité incendie a été clairement identifiée. **En effet, en cas de danger avéré ou de fortes présomptions sur l'existence de risques pour le public, le Maire peut demander une visite de la commission de sécurité à titre exceptionnel. Cette demande devra être clairement motivée** pour permettre au secrétariat de la commission de sécurité de déclencher cette visite de contrôle.

Ces dispositions réglementaires liées aux Établissements de 5^e catégorie permettent d'utiliser au mieux les commissions de sécurité en établissant une hiérarchisation des visites selon le risque présenté par les Établissements.

Dans l'absolu, la priorité est donnée aux Établissements disposant de locaux à sommeil puis à ceux des 4 premières catégories.

2 – Les Établissements AVEC locaux à sommeil : consultation obligatoire des commissions de sécurité

Les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil concernent principalement les petits hôtels, les gîtes voire les chambres chez l'habitant. L'expérience démontre que les incendies dans ces Établissements sont parmi les plus meurtriers.

Si les différentes réglementations instaurées par les arrêtés du 23 mars 1965, du 4 novembre 1976 et du 22 juin 1990 imposaient des mesures de sécurité rétroactives, aucune visite de commission de sécurité sur les lieux n'était obligatoire.

Ce n'est que depuis la parution de l'**arrêté du 8 novembre 2004** (suite à l'incendie du centre équestre de Lescheraines) que les commissions de sécurité doivent obligatoirement contrôler les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil. Avec le dramatique incendie de l'hôtel Opéra de Paris, le législateur a souhaité mettre un terme définitif à l'insécurité dans certains hôtels.

Ainsi l'**arrêté du 24 juillet 2006** renforce les règles de sécurité et les rend applicables de manière rétroactive à tous les Établissements.

Les Établissements existants bénéficiaient d'un délai de 5 ans, soit jusqu'au 4 août 2011, pour se mettre en conformité avec les obligations imposées par les articles PO8 à PO12 (travaux d'encloisonnement de la cage d'escalier, mise aux normes des blocs portes, extension de la détection incendie...).

Compte tenu de la sensibilité de ces Établissements, **il est impératif que le Maire de chaque commune effectue :**

- un recensement exhaustif des Établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil.
- une demande de passage des commissions de sécurité dans les Établissements recensés afin de faire un point précis du niveau de sécurité existant.
- le suivi des avis et des prescriptions émises par les commissions notamment en termes d'amélioration du niveau de sécurité tel que prévu par l'arrêté du 24 juillet 2006.

Compte tenu de leur configuration, les ERP à **sous-sol** devront faire l'objet d'une attention particulière, d'autant plus s'ils sont de 5^e catégorie non soumis aux visites de la commission de sécurité. En effet, l'incendie du Cuba Libre à Rouen en 2016 a démontré la dangerosité de certains de ces établissements qui peuvent présenter des difficultés d'évacuation. Le Maire devra donc exercer son pouvoir de police. Il pourra notamment demander un contrôle de la commission de sécurité en cas de doute sérieux. De même, en fonction de l'effectif et de l'activité qui peuvent évoluer dans le temps, la classification d'un établissement peut changer et imposer son passage en établissement du 1er groupe avec la législation plus drastique qui lui est imposée (visites d'ouverture et périodique obligatoires, suivi par un organisme agréé...) Dans tous les cas, l'accès en sous-sol des ERP accueillant des enfants de moins de 6 ans (maternelle, crèche, périscolaire...) est interdit

ERP AVEC PROCEDURES PARTICULIERES

1– Manifestations exceptionnelles ou utilisations occasionnelles de locaux :

Il arrive parfois qu'un Établissement Recevant du Public soit utilisé pour une activité autre que celle pour laquelle il est autorisé (exemples : utilisation d'un gymnase pour une soirée festive ou dansante, soirée « loto » dans une école, concert dans un stade).

Ces manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande auprès de la commission départementale de sécurité et de panique (SCDS) compétente (Article GN6 du règlement de sécurité).

* Délais :

Le délai réglementaire d'un mois avant la manifestation est applicable pour adresser le dossier à la commission de sécurité.

* Dossier :

Au vu des éléments du dossier, la commission de sécurité donne son avis sur l'utilisation exceptionnelle des ERP. Le Maire autorise ou non cette manifestation sur la base de cet avis.

Il est important qu'il s'assure que ce type de manifestation reste bien occasionnel et ne soit pas organisé de manière régulière et habituelle. Dans le cas contraire des dispositions devront être prises pour que la manifestation réponde en totalité au règlement de sécurité et que celle-ci soit une activité autorisée de manière définitive par le Maire, après avis de la commission de sécurité.

2– Manifestations sous chapiteaux, tentes et structures gonflables (= types CTS et SG) :

Il appartient au Maire d'autoriser, par arrêté, l'ouverture au public d'un Établissement provisoire (chapiteaux, tribunes...).

A/ Chapiteaux, tentes et structures :

a) Structures dans lesquelles l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes et implantées pour une durée n'excédant pas 6 mois

La réglementation ne prévoit pas de consultation systématique de la commission de sécurité. Toutefois, si le Maire le juge nécessaire, il peut saisir la commission de sécurité pour étude et visite avant l'ouverture au public. L'opportunité de consulter la commission de sécurité dépendra du nombre de personnes accueillies et du type d'activités pratiquées.

* Délais :

Le délai de saisine de la commission est de 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public pour les spectacles ou la restauration, et de 2 mois pour les manifestations de type T (expositions, foires, salons). Toutefois, si ce délai n'est pas respecté, le Maire peut autoriser sous sa responsabilité l'ouverture au public, sans l'avis de la commission de sécurité, dans la mesure où il a pris connaissance de l'extrait du registre de sécurité de la structure.

* Dossier :

L'organisateur de la manifestation doit faire parvenir au Maire un dossier complet, un mois avant la manifestation. Le dossier doit comporter un extrait du registre de sécurité en cours de validité.

* Visite :

S'il le juge nécessaire, le Maire peut faire effectuer à la commission de sécurité, avant ouverture au public, une visite de réception des installations temporaires. Le Maire délivre ensuite une autorisation d'ouverture sur la base de l'avis rendu par la commission de sécurité au terme de sa visite.

Au cours de cette visite les documents suivants doivent être transmis :

- Une attestation de montage certifiant que les installations ont été mises en place conformément à la notice technique des constructeurs. Elle est établie par le monteur.
- Une attestation de contrôle technique. Ce contrôle est effectué par des personnes ou des organismes agréés qui s'assurent notamment de la solidité des éléments et de leur montage, de l'adaptation de l'installation au sol, et de la sécurité du public. Leur intervention donne lieu à un rapport.

* *Précaution :*

Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises en compte, car les CTS y sont particulièrement sensibles. Le Maire a un rôle d'information auprès de l'organisateur. Il lui appartient de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...)

b) Structures à implantation prolongée

Il s'agit des Établissements identiques aux précédents, mais qui sont implantés pour une durée supérieure à 6 mois.

Les délais et la procédure d'ouverture sont les mêmes, mais ils sont soumis à l'obligation de visite par la commission de sécurité.

B / Structures gonflables (types SG)

Il s'agit des ERP dont l'enveloppe souple est maintenue par de l'air introduit sous pression, à l'exception des jeux gonflables pour enfant qui ne sont pas concernés. Les mêmes procédures que pour les chapiteaux s'appliquent, quel que soit l'effectif du public reçu

3 – Tribunes et gradins :

Les tribunes et autres gradins ne constituent pas à eux seuls des ERP. Ils peuvent être fixes ou démontables et faire partie ou non des aménagements à l'intérieur d'un ERP ou à l'air libre. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

Les éléments composant ces installations doivent être maintenus en bon état d'utilisation. Des garde-corps doivent être installés pour éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule. Le nombre et la largeur des circulations doivent être suffisants pour permettre l'évacuation rapide du public. Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public et ne pas servir de lieux de stockage.

Le Maire doit pour ces installations :

- S'assurer que le responsable ou l'organisateur est en possession des documents techniques justifiant de la solidité et de la stabilité de l'ensemble des structures (document réalisé par un organisme de contrôle agréé).
- Demander l'attestation de montage des structures ainsi que les procès-verbaux des matériaux employés.
- Si elles sont installées dans un ERP, il peut demander le passage de la commission de sécurité compétente.

L'exploitant ou organisateur doit :

- Posséder tous les documents techniques (note de calcul, vérifications par organisme agréé, attestation de montage, procès-verbaux des matériaux, conformité technique)
- Présenter ces documents à la commission s'il y a lieu.

4 – Établissements de plein air (type PA) :

Établissements où se déroulent des activités de plein air : tels que stades, terrains de sports, pistes de patinage, piscines, hippodromes, etc., lorsque l'effectif du public admis est supérieur à 300 personnes (Arrêté du 6 janvier 1983 modifié).

Le Maire est tenu de faire visiter ce genre d'Établissement par la commission de sécurité avant ouverture, en vue de délivrer l'arrêté d'autorisation.

En revanche, ils ne sont pas soumis à visite périodique.

L'exploitant (qui peut être le Maire) vérifie ou fait vérifier les mesures préconisées pour ce type d'Établissement et en particulier :

- les conditions d'accès, les installations électriques, d'éclairage, l'utilisation de gradins, de sièges ou de bancs qui doivent être reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides ;
- les rangées seront fixées au sol à leurs extrémités ou reliées de façon rigide aux rangées voisines ;
- chaque rangée comportera quarante places au plus entre deux circulations ou vingt entre une circulation et une paroi ;
- les rangées doivent être disposées de manière à laisser entre elles un espace libre minimal de 0,35 m, les sièges étant en position occupée.

5 – Autres manifestations :

Un espace public, place, rue, fermé à la circulation temporairement pour l'organisation d'une manifestation ne constitue pas un établissement recevant du public. (avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009). La commission de sécurité n'est pas compétente, hors CTS et tribunes.

DOCUMENTS ANNEXES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CCDSA DE L'OISE

ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA) DE L'OISE, À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée dans le département de l'Oise est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La préfète de l'Oise préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

TITRE 1 ATTRIBUTIONS DE LA CCDSA

Article 2 : La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

- 1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles [R. 122-19 à R. 122-29](#) et [R. 123-1 à R. 123-55](#) du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles [R. 1334-25 et R. 1334-26](#) du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article [R. 122-2](#) du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article [R. 123-2](#) de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie.

- 2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article [R. 111-18-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles [R. 111-18-1](#), [R. 111-18-2](#) et [R. 111-18-6](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article [L. 111-7-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles [R. 111-19 à R. 111-19-47](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article [L. 1112-2-1](#) et à l'article [R. 1112-16](#) du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article [L. 111-7-11](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article [R. 235-3-18](#) du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article [R. 235-4-17](#) du code du travail.
- 4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article [R. 321-6](#) du code forestier.
- 5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article [R. 125-15](#) du code de l'environnement.
- 7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles [L. 118-1](#) et [L. 118-2](#) du code de la voirie routière, [13-1](#) et [13-2](#) de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, [L. 445-1](#) et [L. 445-4](#) du code de l'urbanisme, [L. 155-1](#) du code des ports maritimes et [30](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles [R. 111-48](#), [R. 111-49](#), [R. 311-5-1](#), [R. 311-6](#) et [R. 424-5-1](#) du code de l'urbanisme, et à l'article [R. 123-45](#) du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La préfète peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants:

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'État :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise,
- a) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- b) trois conseillers départementaux :

Titulaires:	Suppléants:
Mme Corry NEAU, Conseiller départemental de Senlis	M. Christophe DIETRICH, Conseiller Départemental Nogent Sur Oise
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru	M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru

c) trois maires (désignés par l'UMO):

Titulaires:	Suppléants:
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	M. Philippe MAUGER, maire de Mouy
M. Alain LETELLIER, maire de Saint Crépin Ibouvillers	M. David LAZARUS, maire de Chambly
M. Jean-Jacques THOMAS Maire de Laboissière en Thelle	

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant, un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant Architecte	M. Christophe GIRAUD

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département:

Titulaires:	Suppléants:
M. Asim YAMAN (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	M. Gérard LHERMITTE (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle ROLINAT (Représentant du conseil APF France handicap département de l'Oise)	Mme Chantal LAHMAR (Association des Paralysés de France)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

Et, en fonction des affaires traitées:

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Titulaires:	Suppléants:
Mme Vanessa NOWAKOWSKI, Directrice du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur des Maîtrises d'Ouvrages Spécifiques à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Thibault THOMAS, responsable habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise	M. André Pierre VASSEUR, responsable du programme habitats spécifiques, SA HLM du département de l'Oise

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Titulaires:	Suppléants:
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER TAOUFIK, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des

	cafés, hôtels, restaurants Ou : Mme Véronique DUPONT, Mme Karine GLADIEUX, Mme Marie MOREAUX
M. Pierre ROZES, président de l'UMIH 60	M. Charles-Edouard BARBIER, Vice-président de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires:	Suppléants:
M. Jean-Louis DOR maire d'Abancourt désigné par l'UMO	
M. Gérard AUGER, 1 ^{er} adjoint au maire de Neuilly en Thelle désigné par l'UMO	
M. Baptiste de FRESSE de MONVAL, maire de Margny sur Matz désigné par l'UMO	

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

Titulaires:	Suppléants
M. Abdallah ABOUBEKER, Vice-Président du CDOS de l'Oise	M. Bernard PAUTAS Trésorier du CDOS de l'Oise

- un représentant de chaque fédération sportive concernée, désigné par le CDOS ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs représenté par le Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs en Picardie

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- le directeur de l'agence Picardie de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représenté par le centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, désigné par le syndicat des forestiers privés de l'Oise ou la chambre d'agriculture.

Titulaires	Organismes
Mr de COSSE BRISSAC Henri	Syndicat forestier

7°) En ce qui concerne la commission de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- Un représentant des exploitants ou son suppléant :

Titulaires:	Suppléants
M. Francois LOMBART président délégué de l'Oise UHPAHF (camping l'abbatiale à St Leu d'Esserent)	M. Didier PECHER (Camping le Sorel à Orvillers Sorel)

Article 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b),

- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 7 : La préfète nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires (Union des Maires de l'Oise). Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

TITRE 2 LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CCDSA

Article 9 : Au sein de la CCDSA sont créées les sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes:

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) ;
- sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 10 : Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

Article 11 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ainsi que des établissements suivants :
 - la préfecture de l'Oise à Beauvais (dont ses sites annexes)
 - l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
 - les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis et son antenne de Creil
 - le palais et le théâtre impérial de Compiègne
 - le musée vivant du cheval à Chantilly
 - le château de Chantilly
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements relevant du ministère de la justice suivants : établissements pénitentiaires de Beauvais et Liancourt, palais de justice de Beauvais, Senlis et Compiègne, centre judiciaire

de Creil, centre d'action éducative de Creil, centre de jour, centre d'orientation et d'action de Nogent-sur-Oise.

- les cathédrales de Beauvais, Senlis et Noyon ;
- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture aux établissements ci-dessus désignés et sur les demandes d'autorisation d'urbanismes concernant les projets de construction, d'extension, de transformation et d'aménagement des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur.
- sur décision de la préfète, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12 : Par délégation de la préfète, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13 : Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ;
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3),
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise.

Article 15 : Un groupe de visite est créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement : Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le cas échéant, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant, dans les cas et les conditions prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouverture ou réouverture, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 16 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 17 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 15, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 18 : Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

CHAPITRE II

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Article 19 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCSDA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 20 : Sont membres de droit de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

Ont voix consultative:

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus parmi les membres de droit, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 : Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 22 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 23 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants:

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 24 : Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 25 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

CHAPITRE IV SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.
--

Article 26 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 27 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 7°) du présent arrêté.

Article 28 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE V SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT
--

Article 29 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la CCDSA visées au 7) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants:

- ***les systèmes de transport public guidé,***
- ***les ouvrages du réseau routier,***
- ***les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.***

Article 30 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour:

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,

- la présidente du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 31 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 32 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

<p>CHAPITRE VI SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE</p>

Article 33 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue exerce les attributions de la CCDSA visées au 4) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission.

Article 34 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la directrice des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement, représenté par le syndicat forestier.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts, représentait par le CNPF.

Article 35 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

<p>CHAPITRE VII SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</p>

Article 36 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la CCDSA visées au 8) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 37 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par la SAO/ADTO.

Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

Article 38 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise.

TITRE 3 LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 39 : Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS. Les avis de ces commissions d'arrondissement ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 40 : Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie situés dans l'arrondissement, à l'exception:

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où est instituée une commission communale.

Article 41 : Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 : Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après:

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2^e et 3^e catégorie.

Article 43 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 44 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture.

Article 45 : Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement:

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4^e et 5^e catégorie:

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 42 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite.

Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 46 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

TITRE 4

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Article 47 : Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont instituées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 48 : Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE, prévue par l'article 56 du présent arrêté.

Article 49 : Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 50 : Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction de la cohésion sociale
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 51 : Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 50,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 52 : Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 50. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 53 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées, et le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour les visites d'ouverture des établissements de la 2^e à la 4^e catégorie.

Article 54 : Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 55 : Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

<p>TITRE 5 LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP</p>
--

Article 56 : Quatre commissions communales sont instituées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 57 : Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Article 58 : Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 59 : Sont membres de ces commissions avec voix délibérative:

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie:

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 : les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et les établissements pénitentiaires ;
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public ;
 - les tribunaux ;
 - les établissements de type O, GA, PA, V ;
 - les établissements sous avis défavorable ;
 - les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée, sur demande du président de la commission,

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée,
- un agent communal.

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R-123-45 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 60 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 59, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 61 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées.

Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 62 : Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

TITRE 6

LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 63 : Il est institué, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 64 : Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 65 : Chaque commission communale est chargée:

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande de la préfète, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 66 : Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 67 : Sont membres des commissions communales avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 68 : Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 69 : Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des communes concernées.

TITRE 7 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES
--

Article 70 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 71 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 72 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 73 : Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 74 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 75 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions, peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 76 : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise est abrogé.

Article 77 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 78 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 6 avril 2021

Signé

Corinne ORZECOWSKI

EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP

Arrêté n° (...) en date du (...) portant autorisation d'ouverture au public de (nom de l'ERP)

Le maire de (...),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5 et R. 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise (CCDSA) ;

Vu l'arrêté n° (...) du (.././....) portant délégation de signature en faveur de M. **ou** Mme (...), **(qualité du signataire) (si signataire du présent arrêté autre que le maire)** ;

Vu l'avis en date du (.././....) de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées **OU** de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de ;

– ARRETE –

article 1^{er} :

L'Établissement (**dénomination**) de type (...) et de (...) catégorie sis (**adresse**) est autorisé à ouvrir au public

article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

(Reprendre ici les prescriptions de la commission en y ajoutant les délais d'exécution accordés par le maire)

article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son Établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'Établissement.

article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, (**identité, qualité et adresse**). Une copie sera transmise à M. le Préfet (**ou M. ou Mme la/le sous-préfet(e) d'arrondissement**) et à M. le directeur départemental de la sécurité publique **OU** M. le commandant du groupement de la gendarmerie de L'Oise.

Fait à : (*nom de la commune*) le (*date*)

Le Maire

EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE D'UN ERP

Le maire de

Arrêté n°

Objet : Arrêté de fermeture de l'Établissement (**nom**).

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-6, L 143-3 et R. 143-45,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise (CCDSA) ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de (*à remplir*) (ou de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur) le ;

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie ;

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement....., pour les motifs suivants : (*partie à motiver explicitement*) ;

Considérant la mise en demeure adressée à l'exploitant lui demandant de fournir certains documents et/ou de réaliser des travaux prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du..... ;

Considérant le caractère insuffisant de la réponse apportée par l'exploitant ;

ARRETE

Article 1er : L'Établissement (**nom**) sis(e) (**adresse**), de type (**type**) classé en (**catégorie**) sis (**adresse**), sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'Établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : (*M. le DDSP ou M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Oise*), est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à : (*M. le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement*).

Fait à : (*nom de la commune*) le (*date*)

Le Maire

**MODELE DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE DU MAIRE A L'EXPLOITANT AVANT
FERMETURE DE SON ERP**

Madame, Monsieur,

La commission communale (/ d'arrondissement / sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur) a visité le jj/mm/aaaa votre Établissement _____ sis _____ type ___ catégorie _____.

Il s'avère que l'état des locaux de votre Établissement présente un danger pour toutes les personnes qui l'occupent. Des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées : (*partie à développer*).

Cette situation a d'ailleurs conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de votre Établissement. Vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission.

Compte tenu de ce qui précède, **je vous invite à fermer votre Établissement dans le délai de xx mois ou à le mettre en conformité dans ce délai en réalisant les aménagements et travaux nécessaires** pour répondre aux observations du procès-verbal précité, faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation. Vous pouvez, si vous le souhaitez, me présenter vos observations dans le même délai conformément aux articles L.122-1 et L.211-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour pouvoir ensuite rouvrir, après mise en conformité, je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part. Il en sera de même des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'Établissement. Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité compétente.

En outre, à l'issue de la réalisation de ces travaux, votre Établissement ne pourra rouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur _____ gérant de l'Établissement, _____, etc.

Fait à : (*nom de la commune*) le (*date*)
Maire de la commune de _____

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative.

EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITE D'UN ERP

Arrêté portant autorisation pour la poursuite d'activité (nom et adresse de l'ERP)

Le maire de (...),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5, R. 143-23 et suivants ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu le procès-verbal du (../..../....) établi par la commission (**dénomination**) de sécurité de (**dénomination**) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public, émettant un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Établissement (**dénomination**) ...

– **ARRETE** –

Article 1er : L'Établissement (**dénomination**) de type (...) et de (...) catégorie (**adresse**) est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis. (**Reprendre ici les prescriptions de la commission en y ajoutant les délais d'exécution accordés par le maire**)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son Établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'Établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, (**identité, qualité et adresse**).

Article 5 : (**M. le DDSP ou M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Oise**), est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à : (**M. le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement**).

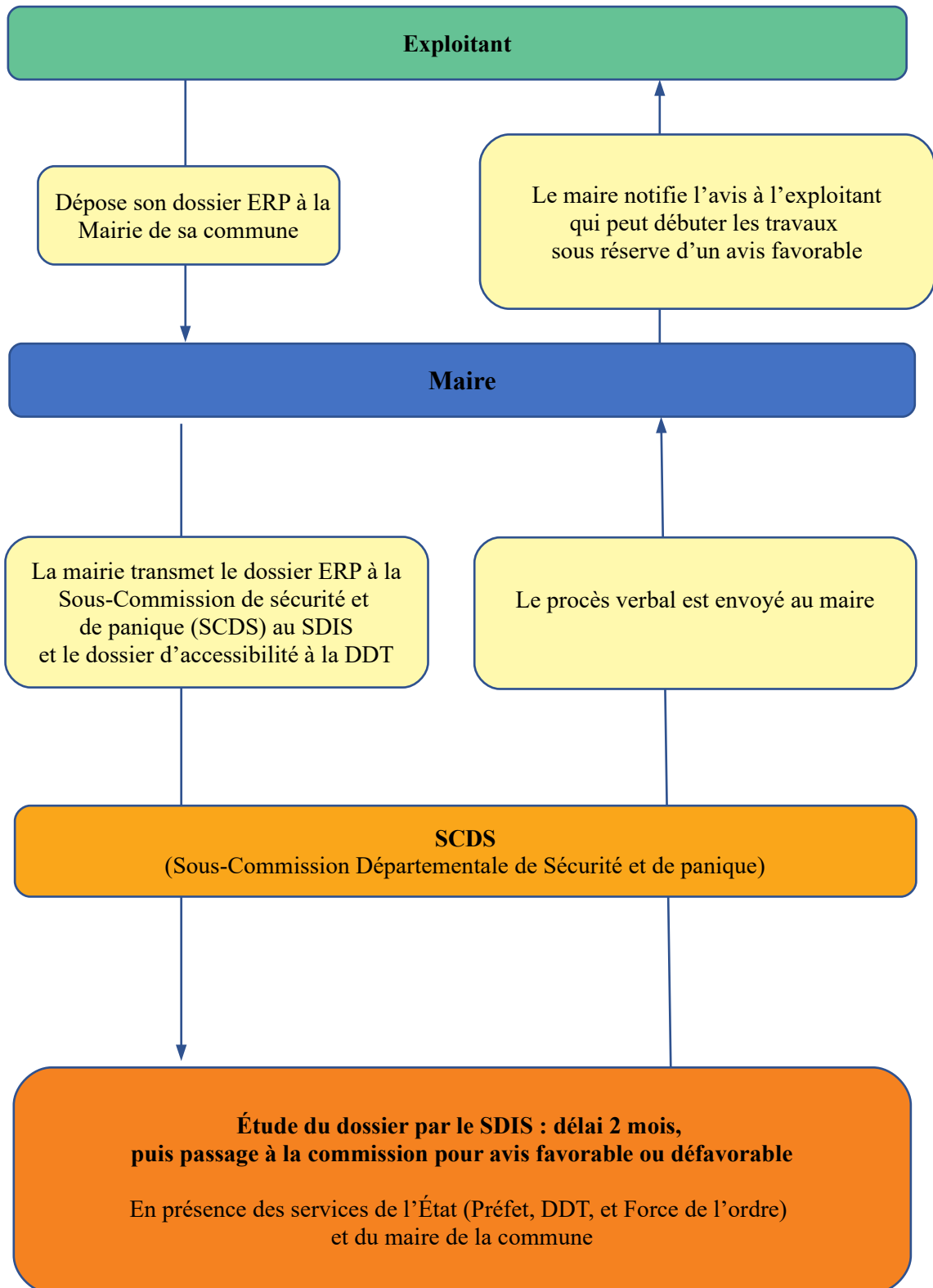
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai **de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification**

Fait à : (**nom de la commune**) le (**date**)

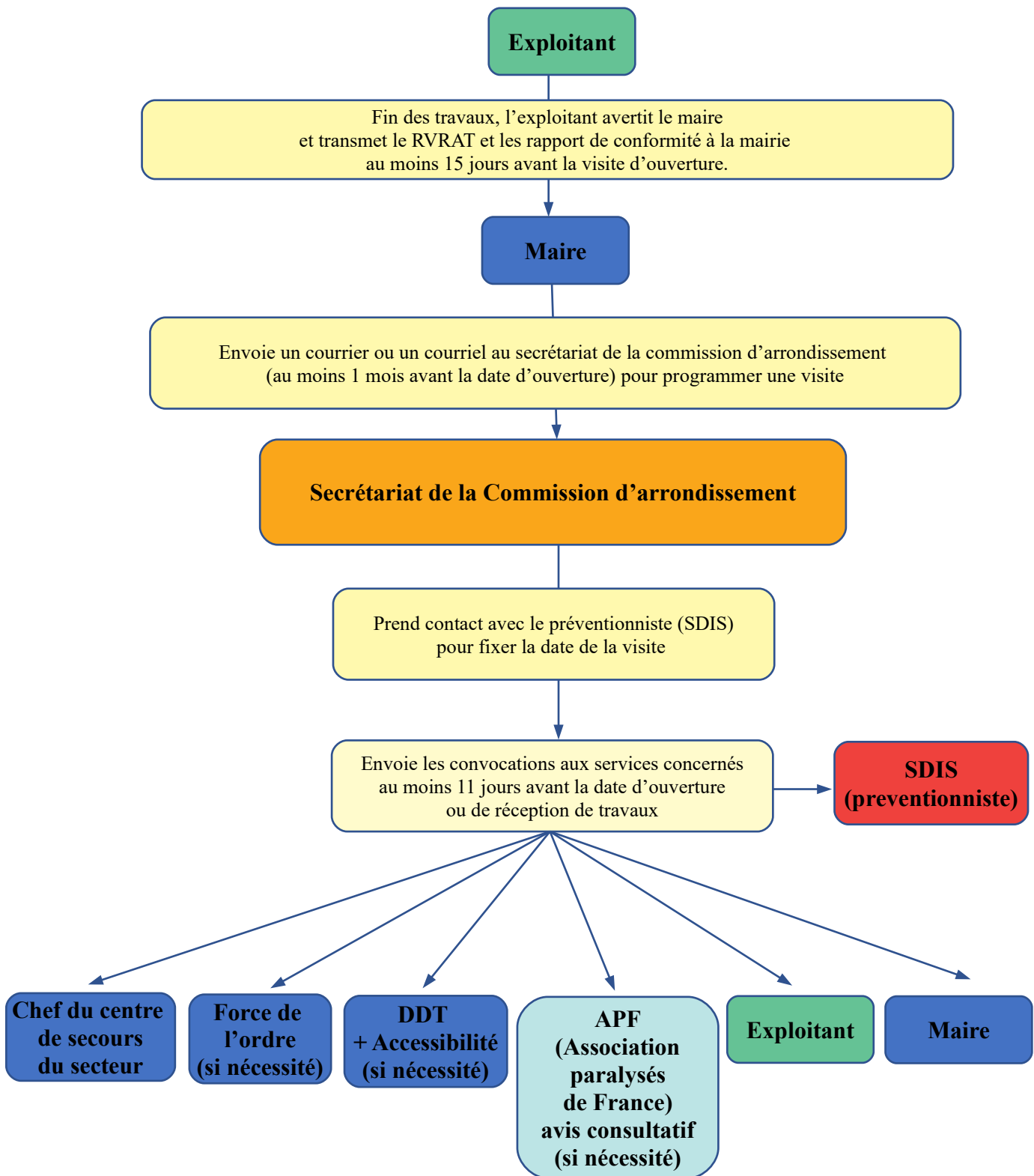
Le Maire

FICHES SCHÉMATIQUES

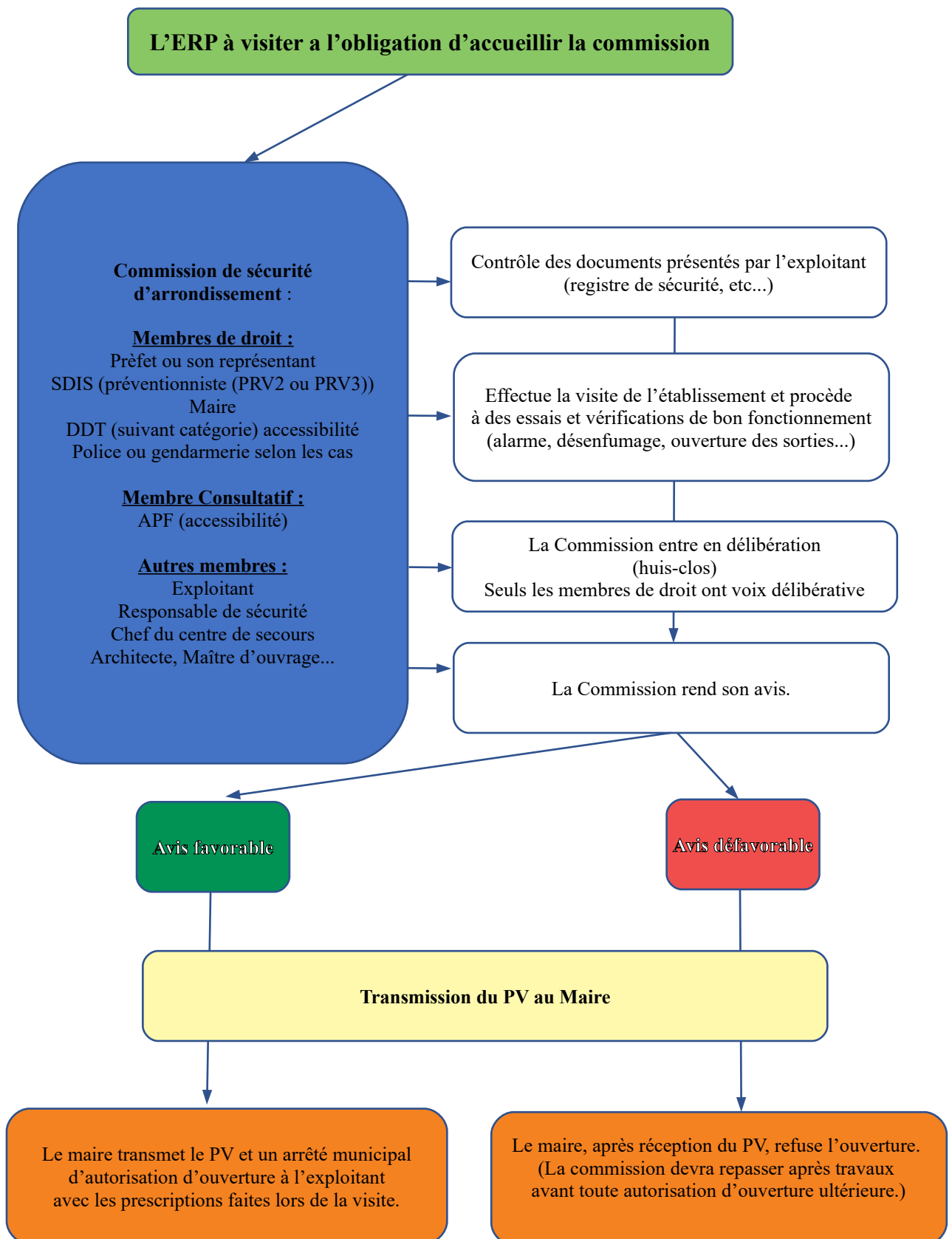
Dépôt du dossier pour l'ouverture d'un ERP ou une demande de travaux



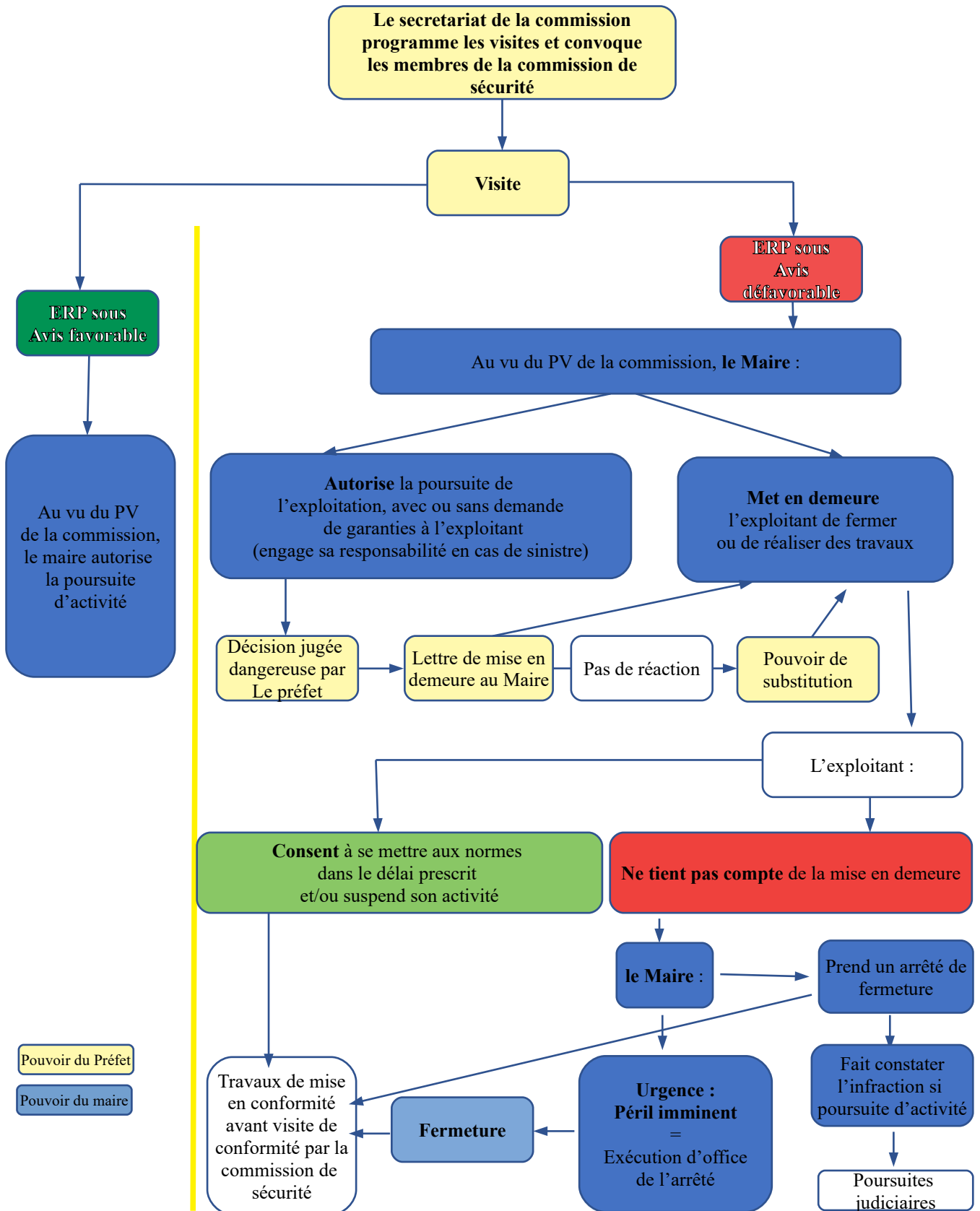
Ouverture d'un ERP ou réception de travaux



Jour de la visite d'ouverture ou réception de travaux



Visite périodique



SELECTION DE TEXTES EN VIGUEUR

- Code de la construction et de l’habitation
- Code de l’urbanisme
- Décret 95–260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité
- Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d’accessibilité
- Décret 2014–1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95–260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité
- Décret n° 2016–1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95–260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité
- Décret 2018–996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95–260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité
- Décret 2019–996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret 95–260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions communales du 6 avril 2021.
- Loi 2018–527 du 28 juin 2018 relative à l’implantation des défibrillateurs cardiaques dans les ERP
- Décret 2018–1186 du 19 décembre 2018 précisant les catégories et les types d’ERP qui sont tenus de s’équiper d’un défibrillateur automatisé externe (DAE)

Retrouvez tous les textes applicables sur Legifrance, en faisant une recherche thématique « Établissement recevant du public » sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/initRechSarde.do>

CONTACT

Pour toute question relative à ce guide, vous pouvez contacter :

M. Dominique DESCAMPS
Préfecture de l'Oise
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises
03 44 06 11 53/55
pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

Ainsi que vos correspondants habituels en sous-préfectures.

Création : 02/2020 (BSCGC)

Modification : 09/2021 textes réglementaires modifiés (BSCGC)